



*D'un roc escarpé le nid, le roquet se dresse
Et guette, perché sur son roc solitaire,
L'oiseau de la montagne et l'écureuil
Et le chat de la montagne et le chat de la montagne.*

COMMUNE DE TOUDON

ARRETE MUNICIPAL N° 20220702

Réglementant la circulation et le stationnement, en agglomération,
sur la RD 27 et sur la Route Communale du Valla

Le maire de la Commune de Toudon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
et les textes subséquents ;

Vu la délibération du 30 mai 2020, numéro 2020-05-10 et portant sur les attributions exercées par le Maire
au nom de la Commune ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-
Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise PROVELEC Sud, représentée par M. Ben Houmane J. Marc, en date du 11
juillet 2022 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de renforcement électrique, il y a lieu de réglementer la
circulation et le stationnement, en agglomération sur les RD 27, et sur la Route Communale du Valla ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du lundi 18 juillet 2022, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 juillet 2022,
de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, en agglomération, entre la RD 27 au niveau
du transformateur électrique, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110m, par
sens alternés réglés par feux tricolores. Le stationnement pourra être interdit.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque jour à 17h, jusqu'au lendemain à 8h00.

La circulation de tous les véhicules depuis la Route communale du Valla, ne pourra plus s'effectuer et sera
totalement coupée. Le stationnement pourra être interdit.

006-210601415-20220711-A20220702-AR

ARTICLE 2 / 2022

Publié le 12/07/2022

Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point
d'application déterminé par la pose de panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limités aux VL et PL dont la largeur est inférieure à 2m80 ;
- dépassements interdits à tous les véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- la largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier la signalisation par feux tricolores ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PROVELEC Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Toudon pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 :

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.41-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la SDA Préalpes-Ouest (RENALDO Sylvie renaldo@departement06.fr – télécopie : 04 89 04 54 21) dont ampliation doit être adressée M. le Président du Conseil Départemental

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Fait à Toudon le 11 juillet 2022

AR Prefecture

006-210601415-20220711-A20220702-AR
Reçu le 12/07/2022
Publié le 12/07/2022

Le Maire,

Pierre CORBIN

